



CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE FORMATION ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

La présente convention intervient :

entre

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris
1, Place Jules Renard - BP 31 - 75823 PARIS cedex 17
représentée par le Préfet de Police de Paris

et

Le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
56, avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex
représenté par la présidente du Conseil d'Administration

et

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex
représenté par la présidente du Conseil d'Administration

et

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne
1, Rond-Point de l'Espace - BP 218 - 91007 EVRY cedex 07
représenté par le président du Conseil d'Administration

et

Le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise
33, rue des Moulines - NEUVILLE-SUR-OISE - CS 80318 - 95027 CERGY PONTOISE
cedex
représenté par le président du Conseil d'Administration



PREAMBULE

L'organisation des formations nécessite d'importants moyens, aussi bien matériels, pédagogiques qu'humains, induisant des coûts non négligeables.

C'est pourquoi les services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris, à savoir : la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, dans le cadre d'une coopération interdépartementale et dans un souci d'optimiser leurs ressources financières, organisent, soit pour leurs besoins propres des actions de formation, soit pour des besoins communs des actions de formation en mutualisation. Ils complètent ainsi leurs formations à concurrence du nombre maximal de places disponibles par des stagiaires des structures cosignataires ou s'organisent dans le cadre d'une mutualisation pour une formation conjointe.

Au titre de la solidarité sur la zone de défense et de sécurité de Paris, du partage de l'expérience de chacune des structures et afin de garantir l'équité de cette coopération en matière de formation, la BSPP et les SDIS souhaitent s'entendre, pour chacune des actions de formation concernées, sur un coût stagiaire unique par journée de formation.

La présente convention cadre fixe aux cosignataires les mêmes obligations et devoirs en matière d'organisation et de mise en œuvre des formations entrant dans le cadre de l'accord tarifaire zonal. Les cosignataires s'engagent à disposer des agréments réglementaires nécessaires pour chaque action de formation organisée et à respecter les textes réglementaires fixant les contenus pédagogiques.

Dans la présente convention, la BSPP et les SDIS sont désignés tour à tour par « l'organisme » et/ou le « bénéficiaire ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage, soit à mettre en œuvre ses actions de formation arrêtées annuellement, au profit du (des) bénéficiaire(s), soit à mettre en œuvre des formations conjointes entre bénéficiaires.

Les actions de formation sont essentiellement :

- Les formations initiales et d'intégration ;
- Les formations de professionnalisation qui comprennent :
 - Les formations d'adaptation à l'emploi ou à l'activité sous la forme de blocs de compétences ;
 - Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (recyclages) ;
 - Les formations aux spécialités ;
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels.



ARTICLE 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Le calendrier des formations faisant habituellement l'objet d'une mutualisation (agrément de formation détenu par un organisme en particulier) est communiqué en amont de chaque nouvelle année civile. Les besoins spécifiques sont partagés à cette même période entre les organismes et conduisent à la recherche d'une solution. Les dates de la ou des formations considérées sont alors communiquées, si possible au moins deux mois avant, par l'organisme auprès du ou des bénéficiaires.

A l'initiative de l'organisme, les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif de stagiaires incompatible avec ses contraintes pédagogiques ou financières.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription fera l'objet de la transmission au bénéficiaire de la fiche de l'inscription propre à l'organisme.

Le ou les candidat(s) du bénéficiaire sont retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en formation et de l'acceptation par l'organisme de la fiche de demande d'inscription dans la limite des places disponibles.

La transmission de la fiche de demande d'inscription par le bénéficiaire à l'organisme constitue une commande de formation qui sera honorée dans les conditions visées par la présente convention.

L'organisme adressera au bénéficiaire une convocation précisant :

- le lieu de la formation ;
- les horaires ;
- la tenue ;
- et le cas échéant, les conditions d'hébergement et de restauration.

En cas de besoin, un SIS organisateur peut solliciter la contribution d'un formateur d'un des autres SIS, à titre gracieux.

Dans le cas d'une formation mutualisée, les SIS demandeurs se réuniront afin de définir les modalités d'organisation et les places réservées à chacun, validant ainsi de fait les inscriptions.

Pour chaque formation organisée, les SIS organisateurs proposent pour les stages non complets, les places restantes en priorité aux SIS de l'Ile de France.

ARTICLE 4 : VALIDATION D'UNE ACTION DE FORMATION

L'organisme établit à l'issue de la formation une attestation de présence qui est jointe à l'état des sommes dues.



L'organisme transmet au bénéficiaire le diplôme ou l'attestation de formation ou de validation des blocs de compétences correspondants conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une formation mutualisée, le SIS en charge de la formation assure la commission d'attribution de diplôme, le secrétariat et la délivrance des diplômes.

Les stagiaires qui interrompent leur formation peuvent en perdre le bénéfice.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

5-1 - Tarif :

En contrepartie de la formation, le bénéficiaire s'engage à acquitter, pour chaque stagiaire, les frais correspondants sur la base d'un tarif unique par stagiaire et par jour fixé pour 2023 à :

**Soixante euros par stagiaire et par jour,
au prorata temporis des jours de présence**

La participation d'un formateur à une action de formation organisée par un des autres SIS est prise en charge financièrement par son SIS d'origine, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration qui sont pris en charge, à titre gracieux, par le SIS organisateur.

Pour une formation mutualisée, le tarif unique par stagiaire et par jour est fixé ci-dessus.

5-2 - Cas particuliers :

Certaines formations particulières organisées par les SIS d'Ile-de-France peuvent faire l'objet d'une facturation adaptée en raison des contraintes exceptionnelles que présentent ces actions de formation (location de matériel, infrastructure, prestataire extérieur...). Dès lors, une convention spécifique sera conclue entre les différents acteurs. Charge à l'organisme (détenant l'agrément) d'effectuer les recherches afin d'établir des devis au plus juste du besoin.

A cet égard, un modèle facultatif de convention de formation est annexé au présent document.

5-3 - Modalités de règlement :

5-3-1 - Services départementaux d'incendie et de secours :



Un état des sommes dues est établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement est dû à réception du titre de recette émis par l'agent comptable du SDIS organisateur.

5-3-2 - Brigade de sapeurs-pompiers de Paris :

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation budgétaire de la BSPP, les frais de restauration font l'objet d'un état des sommes dues distinct. Toutefois le montant total des sommes dues est strictement égal au montant par stagiaire et par jour arrêté à l'article 5.1.

5-4 - Révision annuelle du tarif :

La révision est effective à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Le tarif est révisé de par la présente convention sur la base d'une augmentation annuelle d'un euro.

Dates de révision	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	01/01/2027
Montant par stagiaire/jour	60 €	61 €	62 €	63 €	64 €

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'organisme.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, l'organisme se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu le bénéficiaire. Dans ce cas, les clauses financières font l'objet d'un décompte *prorata temporis*.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires sont couverts conformément aux statuts qui les régissent et bénéficient des mêmes garanties en cas de dommage causé aux tiers.

Les stagiaires doivent être en possession des formulaires nécessaires à la prise en charge des accidents de service.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.



L'organisme ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu de stage.

ARTICLE 8 : DEDIT OU ABANDON

8-1 - Annulation d'une candidature :

L'annulation de toute candidature entraîne le remplacement de celle-ci par une autre du bénéficiaire concerné en accord avec l'organisme.

Si ce remplacement ne peut être effectué, le bénéficiaire s'engage à prévenir l'organisme au moins douze jours francs avant la date d'ouverture de l'action de formation.

8-2 - Débit :

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de douze jours francs avant le début d'une action de formation visée à l'article 1er de la présente convention et, sauf cas de force majeure, l'organisme facture le montant des frais déjà engagés.

8-3 - Abandon :

En cas d'abandon fondé en cours de formation par un stagiaire, les clauses financières font l'objet d'un compte prorata.

ARTICLE 9 : DENONCIATION ET MODIFICATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par l'ensemble des cosignataires.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier SIS. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES



En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

en 10 exemplaires originaux

Pour la BSPP
Le Préfet de Police de Paris,

Pour le SDIS de Seine-et-Marne,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS des Yvelines,
La Présidente du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS de l'Essonne,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le SDIS du Val-d'Oise,
Le Président du Conseil d'Administration,